

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINNE POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE DE DROITS SUCCESSORAUX.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière de droits successoraux, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

1. Les droits qui font l'objet du présent Accord sont:
 - a) Dans l'Union Sud-Africaine, les droits successoraux imposés par l'Union; et,
 - b) Au Canada, les droits successoraux imposés par le Canada.
2. Le présent Accord s'applique également à tous autres droits d'un caractère sensiblement pareil imposés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements Contractants postérieurement à la date de la signature du présent Accord.

ARTICLE II

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose,
 - a) "Union" désigne l'Union Sud-Africaine;
 - b) "Territoire" désigne l'Union ou le Canada, selon le cas;
 - c) "Autorité Compétente" désigne, dans le cas de l'Union, le Commissaire du Revenu intérieur ou son représentant autorisé; dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.
2. Dans l'application des dispositions du présent Accord par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants, tout terme ou expression non autrement défini doit, à moins que le contexte ne s'y oppose, avoir le sens que lui donnent les lois de ce Gouvernement Contractant relatives aux droits qui font l'objet du présent Accord.

ARTICLE III

1. Lorsque les deux Gouvernements Contractants imposent des droits sur les biens de toute personne qui, lors de son décès,
 - a) résidait ordinairement dans l'Union mais n'était pas domiciliée au Canada, ou
 - b) était domiciliée au Canada mais ne résidait pas ordinairement dans l'Union,
 le Gouvernement Contractant dans le territoire duquel cette personne résidait ordinairement ou était domiciliée doit consentir, sur ses droits (calculés selon sa propre législation), une réduction correspondant au montant des droits imposés par l'autre Gouvernement Contractant et attribués par cet autre Gouvernement Contractant aux biens compris dans la détermination des droits imposés par les deux Gouvernements, mais le montant de cette réduction n'excédera pas la partie des droits à percevoir par le Gouvernement qui doit consentir la réduction sur les mêmes biens.
2. Lorsque les deux Gouvernements Contractants imposent des droits sur les biens de toute personne qui, lors de son décès, résidait ordinairement dans l'Union et était domiciliée au Canada, chacun des Gouvernements Contractants consentira, sur la quotité de ses droits (tels qu'ils sont autrement calculés) attribuable aux biens compris dans la détermination des droits par les deux Gouvernements, une réduction qui, par rapport au montant de ses droits ainsi